



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

**MISE EN RAYON
OU EN STOCKAGE -
PRÉVENIR LES RISQUES
LIÉS À LA MANUTENTION
MANUELLE DANS
LES COMMERCES
DE BRICOLAGE,
DROGUERIE,
JARDINERIE,
QUINCAILLERIE**

Adoptée par le Comité Technique National des Commerces non
alimentaires - CTN G - le 26 mars 2025.

• **R.519**

SOMMAIRE

1.	Préambule	3
2.	Champ d'application	3
3.	Principes de prévention	4
4.	Mesures de prévention	5
4.1	Mesures organisationnelles de prévention	5
4.2	Mesures de prévention concernant les mobiliers	5
4.3	Mesures de prévention concernant le stockage des marchandises en hauteur	6
4.4	Mesures de prévention sur les espaces de circulation et de travail	6
4.5	Mesures de prévention concernant le matériel de manutention	7
4.6	Mesures de prévention concernant le travail en hauteur	7
4.7	Mesures de prévention concernant les équipements de protection individuelle	7
4.8	Mesures de prévention concernant la formation	8
5.	Validité du texte et mise en oeuvre de la recommandation	8
6.	Annexe	9

01 Préambule

Définition de la mise en rayon des marchandises dans la surface de vente :

Cette activité consiste à disposer les produits destinés à la vente dans des mobiliers commerciaux, tels que des étagères, des gondoles, des meubles froids, des racks et des racks-gondoles à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les salariés acheminent les produits à l'aide de transpalettes, chariots ou tout autre moyen d'aide à la manutention depuis la zone de réception ou de stockage, vers les zones de vente. Les produits sont alors déposés, délotés ou déconditionnés pour être posés dans leur emplacement respectif en rayon.

L'activité de mise en rayon comprend également des tâches connexes telles que :

- Défilage des palettes ou rolls,
- Ouverture des emballages, découpe de la face avant du conditionnement des « prêt à vendre » (PAV),
- Vérification des Dates de Limite de Consommation (DLC) et des Dates Limites d'Utilisation Optimale (DLUO) des produits,
- Enlèvement des périmés, des produits cassés, abimés, des fins de série,
- Mise en façade (facing) et rotation des produits,
- Reconditionnement et reconduite des surplus en réserve ou en zone dédiée,
- Reconstitution de palettes,
- Évacuation des cartons, plastiques, déchets et palettes vides.

Risques engendrés par les tâches de mise en rayon et de stockage :

La manutention et la manipulation manuelle des produits lors de leur mise en rayon ou mise en stockage peuvent générer des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- Les salariés peuvent être exposés à des contraintes articulaires pour le rachis (tronc penché), les épaules (bras tendus en avant ou en hauteur), les poignets (flexion/extension), les genoux (appui sur les genoux, position accroupie), à des contraintes musculaires liés à des efforts importants, à du port de charges lourdes ou encombrantes.
- Les salariés peuvent, en outre, être concernés par les risques de chute d'objets et de chute de hauteur.

Objet de la recommandation :

La recommandation propose des mesures de prévention à caractère technique, organisationnel ou individuel pouvant être mises en œuvre pour réduire les risques auxquels sont exposés les salariés lors des activités de manutention ou de manipulation des produits lors de la mise en rayon et du stockage.

02 Champ d'application

Le présent texte est applicable à tous les établissements de bricolage, droguerie, jardinerie et animalerie, quincaillerie, négoce de matériels et matériaux, service de l'automobile du CTN G.

Il s'applique aussi aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs effectuant de la mise en rayon dans ces établissements.

La recommandation s'applique également aux fabricants de mobiliers commerciaux pour la conception et l'installation du mobilier de vente et de stockage.

03 Principes de prévention

Les obligations législatives de l'employeur en matière de principes généraux de prévention figurent dans le Code du travail aux articles suivants :

Art. L. 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Art. L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

1. Éviter les risques
2. Évaluer ceux qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
7. Planifier la prévention
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Art. L. 4121-3 : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail... À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité des travailleurs.

Art. R. 4541-3 : L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. L. 4122-1 : Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Art. R. 4541-4 : Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

L'employeur se fait aider pour la gestion de la santé et la sécurité au travail par une compétence interne ou externe selon l'article L.4644-1 du code du travail.

Art. L. 461-4 du code de la Sécurité Sociale : Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

04 Mesures de prévention

Le préalable à la mise en œuvre de mesures de prévention est l'évaluation des risques que l'employeur doit effectuer conformément aux textes applicables. S'ils existent, l'employeur devra s'assurer le concours du comité social et économique (CSE) ou des délégués du personnel (DP) lorsqu'ils exercent les missions du CSE à titre supplétif.

Les mesures décrites dans la recommandation servent de référentiel pour la construction d'un plan d'actions de prévention en fonction de l'évaluation, de la hiérarchisation des risques et des actions à mener.

Cette liste n'est pas exhaustive, des mesures de prévention d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre.

Les solutions pouvant être mises en œuvre sont notamment :

4.1 – Mesures organisationnelles de prévention

Ces mesures ont pour objectif d'intégrer la prévention le plus en amont possible en cherchant à limiter le nombre de manipulations de produits, de réduire les interférences et encombrements pendant les manipulations et de faciliter l'utilisation d'aides techniques :

- Travailler avec les fournisseurs et les plateformes logistiques sur les modalités de livraison, de manutention et de mise en rayon des marchandises.
Cette démarche tient compte des référentiels ergonomiques (dont la norme NFX 35-109) dans les modalités de conditionnement et de livraison.
- Définir les moyens de manutention du magasin adaptés aux colis/marchandises réceptionnés.
- Adapter la fréquence de livraison aux capacités de stockage et à la rotation de stock pour éviter l'encombrement des stocks et zones de circulation.
- Développer la livraison des produits lourds ou volumineux ou non manipulables par les moyens de manutention du magasin, directement chez le client sans passer par le magasin.
- Organiser la prise des produits lourds ou volumineux dans des zones spécifiques du magasin, adaptées à la circulation et aux manœuvres des moyens de manutention.
- Concevoir le plan de merchandising en intégrant les caractéristiques des produits (poids unitaire, dimensions) et le nombre de rotations, dans le respect des contraintes techniques fournies par les fabricants de mobilier.
- Compte tenu des contraintes posturales induites, limiter au maximum la dépose au sol (disposition des marchandises au sol avant leur mise en rayon) dans les organisations habituelles de travail.
- Organiser le travail afin de réduire la fréquence et la durée d'exposition au risque et d'éviter les interférences avec la clientèle, particulièrement pour les produits lourds et volumineux ou stockés en hauteur dans la surface de vente.

4.2 – Mesures de prévention concernant les mobiliers

- S'équiper pour les produits à rotation élevée, de mobiliers conçus pour la mise en rayon directe des marchandises sur leur support de livraison et permettant l'utilisation des équipements d'aide à la manutention.
- Adapter les mobiliers aux formes et aux fonctionnalités des marchandises.
- Utiliser des mobiliers permettant de faciliter la mise en rayon des produits (prise/dépose de produits) de plain-pied en limitant les contraintes physiques. (Voir schéma en annexe).

Hauteur de prise des marchandises

- Limiter la hauteur de prise des marchandises de plain-pied à moins de 1,80 m de hauteur et sans empilage.
- Sans moyen de manutention et de mise en hauteur adaptés sécurisé, type plateforme sécurisée en nombre suffisant, réserver les étages supérieurs à 1,80 m à l'exposition des produits par affichage ou présentation de contenant vide.
- Privilégier l'implantation des produits dans les mobiliers à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,10 m pour les marchandises à fortes rotations.
- Respecter une hauteur de prise des produits d'au moins 0,40 m à compter du sol.
À défaut, mettre en place un aménagement permettant de limiter la prise en profondeur à 0,40 m.
- Présenter les marchandises lourdes ou volumineuses sur leur support et dans les parties basses des mobiliers.

Profondeur de prise des marchandises

- Limiter la profondeur de prise des produits à 0,60 m au maximum, ou à 0,80 m au maximum pour les produits n'excédant pas 15 kg (en référence à la norme NF X35-109).
A défaut ou en cas d'inaccessibilité, mettre en place un aménagement fixe ou mobile réduisant la profondeur de prise, tels que :
 - Tiroirs ou chariots mobiles,
 - Étagère dynamique,
 - Plateau à fond mobile,
 - Butée dynamique ou ajustable,
 - Fond à niveau constant ou ajustable ...

4.3 – Mesures de prévention concernant le stockage des marchandises en hauteur

- Sécuriser les stockages des produits dans les mobiliers de vente et de stockage afin d'éviter les risques de chutes d'objets :
 - Éviter le stockage en casquette au-dessus des gondoles.
- Stabiliser les charges stockées en hauteur sur leur support de stockage (filmage, cerclage...)
 - Respecter les charges admissibles des mobiliers.
 - Au-delà de 1,80 m, immobiliser les objets à l'aide de dispositifs de rétention parfaitement adaptés (housse, filet, sangle, butée fil, etc) et de résistance appropriée, lorsque la taille, la forme ou la résistance des objets ne permettent pas d'obtenir une charge dont la cohésion est suffisante pour s'opposer à leur chute.

4.4 – Mesures de prévention sur les espaces de circulation et de travail

- Prendre en compte les contraintes architecturales et les conditions de circulation et de manœuvre des équipements de manutention, pour faciliter l'accessibilité des salariés et des équipements de travail et de manutention, aux mobiliers et aux zones de travail.
- Maintenir les accès en bon état y compris le sol, et libres de tout stockage/entreposage, propres et bien éclairés.
- Sécuriser les interférences avec la clientèle durant la mise en rayon (chaîne de séparation, panneau sens interdit...), ou organiser la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture au public.

4.5 – Mesures de prévention concernant le matériel de manutention

Mettre à disposition des équipements de manutention adaptés en nombre suffisant

- Utiliser des équipements de manutention adaptés à la tâche et à l'environnement de travail, notamment :
 - Chariot de manutention à conducteur porté,
 - Transpalette électrique avec ou sans grande levée,
 - Transpalette manuel avec assistance au démarrage (recommandé pour la manutention des palettes de 250 kg et plus),
 - Transpalette manuel sans assistance au démarrage (acceptable pour la manutention des palettes de moins de 250 kg),
 - Chariot de manutention à niveau constant,
 - Table de mise en rayon,
 - Tireur-pousseur électrique,
 - Rolls dont l'utilisation fait l'objet de la recommandation R. 515,
 - ...
- Garantir la disponibilité des équipements

Privilégier l'utilisation des équipements de manutention mécanique électrique

- Former les salariés à l'utilisation des équipements.
- Organiser la maintenance périodique et le maintien en service des équipements.
- Organiser leur rechargement électrique au quotidien en zone de charge adaptée.

4.6 – Mesures de prévention concernant le travail en hauteur

- Privilégier la mise en rayon des produits ou le picking de plain-pied.
- Sécuriser le travail en hauteur:
 - Utiliser des équipements de travail conformes à la réglementation et en adéquation avec l'activité tels que PIRL, plateforme de mise en rayon.
 - Proscrire l'utilisation de marche pied, d'escabeau, de PIRL grande hauteur (plus de 4 marches) ou de tout autre moyen d'élévation instable.
 - Au-delà d'1,80 m, utiliser une PEMP pour garantir un accès sécurisé aux marchandises.
 - Organiser le stockage de manière à proscrire toute sortie de la nacelle ainsi que l'ouverture des garde-corps périphériques pour accéder aux marchandises dans les mobiliers de stockage et de vente.
- Garantir la disponibilité permanente et le maintien en service des équipements de travail en nombre suffisant.
- Limiter la manutention manuelle des produits palettisés à 1,80 m en appliquant la recommandation R.461 « Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles de produits ou colis palettisés au-delà de 1,80m (hauteur s'entendant support et chargement) ».

4.7 – Mesures de prévention concernant les équipements de protection individuelle

Le port d'équipement de protection individuelle (genouillère, tapis d'appui...) est le dernier niveau de prévention et complète le port d'une tenue de travail adaptée (tenue adaptée aux intempéries pour ceux qui travaillent en extérieur, chaussures de sécurité, gants...) et l'utilisation d'outils adaptés (cutter de sécurité...).

Les EPI adéquats doivent être mis à la disposition des salariés et il doit être veillé à leur port effectif : leur utilisation n'est pas optionnelle et doit être respectée par les salariés.

4.8 – Mesures de prévention concernant la formation

- Former les acteurs de l'entreprise et les salariés des établissements à la prévention des risques liés aux manutentions manuelles (voir les référentiels de l'INRS¹).
- Former les équipes de prévention et les salariés en nombre suffisant à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP).
- Former ou sensibiliser les salariés à la prévention des TMS.
- Former les salariés à l'utilisation des équipements de manutention.
- Délivrer les autorisations de conduite pour la conduite des chariots et des PEMP.
- S'assurer que les équipements de manutention sont utilisés exclusivement par les salariés titulaires d'une autorisation de conduite.

05 Validité du texte et mise en oeuvre de la recommandation

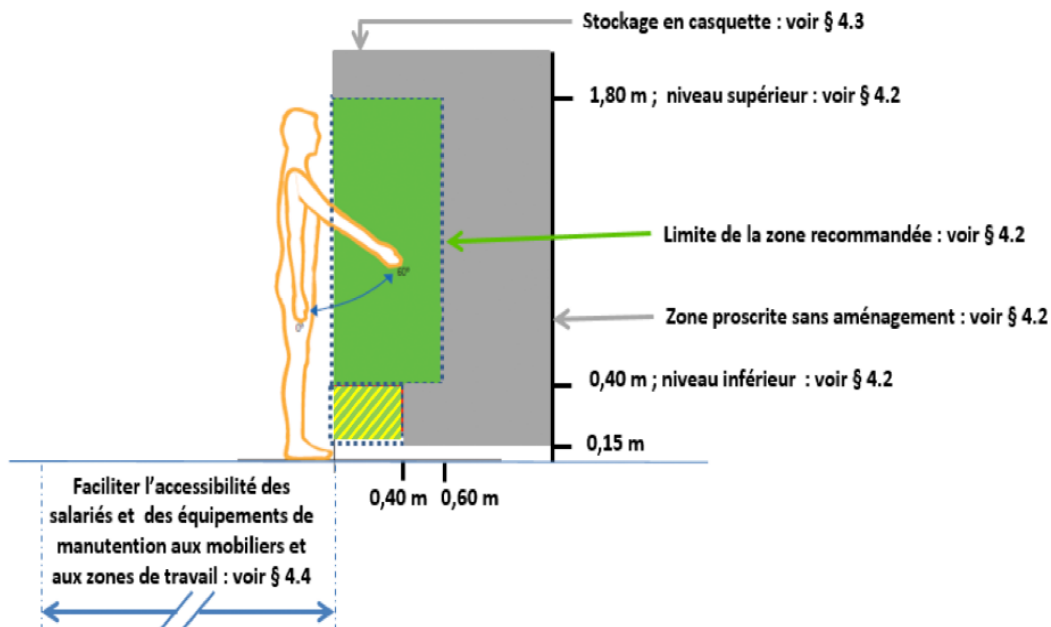
La mise en application des mesures de prévention de la recommandation est fixée au 1^{er} janvier 2026. Les mesures concernant les mobiliers des points de vente sont à intégrer dans les politiques pluri-annuelles d'aménagements élaborées par l'entreprise.

¹ - acteur pour la prévention des risques liés à l'activité physique (acteur PRAP)
- animateur de projet en prévention

06 Annexe

Visualisation des zones d'accessibilité et de prise/dépose de plain-pied définies dans la recommandation

(schéma qui ne peut prévaloir sur le texte)





Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
26-50 avenue du Professeur André Lémierre
75986 Paris Cedex 20

Direction des Risques professionnels
Département prévention
RECOMMANDATION R.519
Crédit photo : © Georges Bartoli pour l'INRS
Juin 2025



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS
Agir ensemble, protéger chacun